

## Arrêt

n° 311 995 du 29 août 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 juillet 2017. Le 18 juillet 2017, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 219 023 du Conseil de céans, prononcé le 27 mars 2019.

1.2. Le 27 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 28 juin 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »*

*L'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.*

*Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale » (C.C.E arrêt n° 231 172 du 14.01.2020).*

*La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (Moniteur belge du 4 juillet 2007), indique que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale ».*

*Rappelons également que « l'article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis » (C.C.E. arrêt n° 231 172 du 14.01.2020).*

*Par conséquent aucun document d'identité recevable relatif au requérant n'a été joint à la demande. La demande n'est dès lors pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur la base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ». (C.C.E., Arrêt n°201 826 du 29.03.2018). Le requérant déclare que « la condition qu'il dispose d'un document d'identité n'est pas d'application ». Toutefois, il n'étaye pas cet élément et ne se trouve pas dans les conditions prévues par la loi pour être dispensé de produire ledit document d'identité.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé produit les copies de son attestation de demande de passeport à l'ambassade de la République Démocratique du Congo, son annexe 26 et son acte de naissance accompagné du jugement supplétif. Or, ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Force est donc de constater que les documents, produits par le requérant dans le cadre de la présente demande ne peuvent nullement être considérés comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi.*

*En effet, s'agissant de l'annexe 26, il convient de noter que ce document reprend des données d'identification qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé dans le cadre de sa demande d'asile en date du 18.07.2017. Notons encore qu'il est clairement indiqué sur ce document que ceux-ci ne constituent en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité, l'annexe 26 n'ayant pour effet que*

d'attester que le requérant est en procédure d'asile. De plus, il ressort d'informations en notre possession que la demande d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 29.03.2019 (C.C.E arrêt n° 219 023). L'intéressé n'était donc pas dispensé de produire le document d'identité requis à l'appui de la présente demande.

Concernant l'attestation de demande de passeport à l'ambassade de République Démocratique du Congo datée du 20.08.2021 et l'acte de naissance accompagnée du jugement supplétif remis par le requérant dans sa demande, certes ces documents comportent les données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et photographie, excepté pour les actes de naissance en ce qui concerne ce dernier élément) figurant d'ordinaire sur un document d'identité, mais ils ne peuvent pas être retenus comme documents d'identité dans le cadre d'une procédure 9bis. Notons qu'un acte de naissance est un document juridique qui atteste de la naissance de quelqu'un et il n'est nullement établi pour attester d'une identité.

Rappelons enfin « que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable (...); que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies (...) ». (C.C.E. arrêt n° 190 800 du 22.08.2017).

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213.308 du 17.05.2011).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne dispose pas d'un passeport valide muni d'un visa en cours de validité.**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Le dossier administratif du requérant permet de conclure qu'il n'a pas d'enfant(s) mineur(s) à charge.*

*La vie familiale : Le dossier administratif de l'intéressé permet de constater qu'il n'a pas de famille proche en Belgique. Notons qu'un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.*

*L'état de santé : Aucun problème de santé empêchant le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine ne ressort de son dossier administratif.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...] ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des principes généraux de bonne administration, en particulier le principe du raisonnable, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité.

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, elle développe un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, et soutient que le requérant tombe dans le

champ d'application de cette disposition, dès lors qu'il a construit le centre de ses intérêts en Belgique depuis plusieurs années. Elle considère qu'on ne peut s'attendre à ce qu'il quitte la Belgique pour rentrer dans son pays d'origine, dans la mesure où il risque d'être séparé de ses amis. Elle invoque ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions relatives à l'obligation de motivation, et soutient que la partie défenderesse devait prendre en considération la vie privée du requérant et motiver l'ordre de quitter le territoire à cet égard. Elle fait valoir à nouveau que le centre des intérêts du requérant se trouve en Belgique, et que l'obliger à rentrer dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de n'avoir effectué aucune balance des intérêts en présence.

Dans ce qui s'apparente à un second grief, dirigé contre la décision d'irrecevabilité, elle relève que la demande visée au point 1.2. a été déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité. Elle développe des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, et soutient que le requérant peut se prévaloir de telles circonstances l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine. Elle fait valoir que le requérant a établi le centre de ses intérêts en Belgique et qu'il n'a plus aucun lien avec le Congo, en telle sorte qu'il lui serait particulièrement difficile d'y retourner puisqu'il n'y dispose d'aucun moyen de subsistance qui lui permette d'attendre le traitement de sa demande. Elle en conclut que la première décision attaquée n'est pas valablement motivée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe du raisonnable et du devoir de minutie.

Invoquant la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que l'annexe 13 permet de déterminer le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance et la nationalité du requérant, et que ces données correspondent en outre aux informations figurant dans le dossier administratif, et soutient que l'identité du requérant n'est donc pas remise en question. Elle estime que la première décision attaquée est en contradiction avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle témoigne d'une évaluation négligente et manifestement déraisonnable, en ce que la partie défenderesse considère que les exigences de l'article 9bis précité ne seraient pas remplies. Elle conclut à la violation des principe et devoir visés au moyen, dès lors que la partie défenderesse pouvait sans difficulté identifier le requérant.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les deux moyens, réunis, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1<sup>er</sup>. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur

d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué repose sur les constats que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980* ».

Ces constats ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, qui ne rencontre concrètement aucun des motifs du premier acte attaqué aux termes desquels la partie défenderesse explique pourquoi elle écarte les documents produits à cet égard à l'appui de la demande visée au point 1.2., à savoir l'annexe 26, l'attestation de demande de passeport et l'acte de naissance (accompagné du jugement supplétif) du requérant. Au demeurant, la partie requérante ne soutient pas, dans son recours, que le requérant aurait produit un document d'identité valable à l'appui de sa demande, ni que celui-ci aurait démontré qu'il se trouve dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application. La partie requérante se borne à soutenir, en substance, dans son second moyen, que l'identité du requérant est connue de la partie défenderesse et n'est pas contestée.

A cet égard, le Conseil souligne d'emblée que, dès lors que la partie défenderesse a valablement constaté qu' « *aucun document d'identité recevable relatif au requérant n'a été joint à la demande* », elle a, de manière implicite mais certaine, nécessairement mis en doute l'identité alléguée par le requérant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

Ensuite, s'agissant de l'allégation portant que les données d'identification du requérant figurant sur l'annexe 13 seraient confirmées par le dossier administratif, le Conseil souligne, en toute hypothèse, que la condition de disposer d'un document d'identité et de produire celui-ci est une condition de recevabilité formelle d'une demande d'autorisation de séjour, et que la circonstance que le dossier administratif du requérant confirmerait ces éléments ou contiendrait déjà un tel document introduit dans le cadre d'une demande antérieure n'est pas de nature à dispenser le requérant des conditions fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (voy. C.E. du 12 mai 2016, n° 234.717).

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et que les griefs tirés, en substance, d'une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe du raisonnable et du devoir de minutie, ne sont pas sérieux.

3.1.3. Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante, développée dans le second grief du premier moyen et tendant à démontrer que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité à laquelle se réfère cette disposition constitue une étape préalable de l'examen de la demande, dès lors qu'elle conditionne directement la recevabilité de cette demande en Belgique, et ce quelles que puissent être par ailleurs les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique et les motifs pour lesquels le séjour pourrait être accordé. Dès lors que la partie défenderesse estime que cette condition préalable n'est pas remplie en l'espèce, il ne peut lui être reproché de limiter son examen à la seule recevabilité de la demande du requérant, sans devoir se prononcer sur les motifs pouvant constituer des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique. Il en résulte que l'argumentation susvisée est dépourvue d'intérêt.

3.1.4. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, ce à quoi il se rallie, que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêtre pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>er</sup>, 5<sup>er</sup>, 9<sup>er</sup>, 11<sup>er</sup> ou 12<sup>er</sup>, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>er</sup> *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]*.

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *ne dispose pas d'un passeport valide muni d'un visa en cours de validité* ». Ce constat, qui n'est pas contesté par la partie requérante, – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la vie privée du requérant et de violer l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 –, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

Partant, le second acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquelles le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la vie privée du requérant, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt au grief ainsi formulé.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43

; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Ensuite, il observe que le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique.

Quant à la vie privée du requérant, le Conseil observe, en toute hypothèse, que l'existence de liens sociaux tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le second acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY